

ARRÊTÉ N° 2023/030

Portant réglementation générale de la circulation et du stationnement de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de Montagny,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R.131-1, R.141-2 et R.141-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Rural et principalement l'article L.161-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

Vu la Délibération du Conseil municipal de la commune de MONTAGNY en date du 08 août 1986, approuvant le classement de la Voirie Communale de MONTAGNY après l'enquête publique préalable du 01 février 1985,

Vu les recommandations du représentant du Conseil Départemental du secteur de BOZEL,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des piétons dans la Commune de MONTAGNY 73350,

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'accidents de la circulation sur l'ensemble de la Commune de MONTAGNY 73350,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans l'agglomération de MONTAGNY 73350 et les hameaux, afin d'améliorer la circulation générale, de limiter la vitesse sur certaines portions de voies de circulation et de permettre le déneigement,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et la salubrité sur la Commune de MONTAGNY 73350.

— ARRÊTE —

ARTICLE 1

Les arrêtés municipaux ou articles d'arrêtés municipaux, précédents, portants sur le même objet que la réglementation qui suit, sont abrogés.

ARTICLE 2 – L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants

- Sur les pelouses communales,
- Devant les conteneurs d'ordures ménagères semi enterrés,
- Devant les transformateurs électriques,
- Devant les bornes incendie,
- Sur les intersections (rues, ruelles, chemins et départementale)
- Sur plusieurs emplacements de stationnement matérialisés et/ou dépassant sur la voie publique,
- Devant les accès des bâtiments communaux,
- Devant les barrières des secteurs restrictifs ou réglementés, mises en place par la commune,
- Sur la voie de circulation, lorsque celle-ci est inférieure à 4 m de largeur,
- En dehors des parkings, des emplacements matérialisés et sur la voie de circulation,
- Plus de sept jours consécutifs sur le même emplacement.

ARTICLE 3 – Le stationnement des camping-cars et véhicules assimilés

Le stationnement avec hébergement des camping-cars ou véhicules assimilés est autorisé **uniquement** sur le parking de l'aire de randonnée au Villard. Le stationnement sur ce parking est limité pour une durée maximum de 48 heures.

ARTICLE 4 – Déneigement des voies et parcs de stationnement

- Pour permettre les travaux de déneigement, les automobilistes devront déneiger et déplacer leur véhicule après chaque chute de neige. Le balisage du véhicule de façon visible doit être fait si ce dernier reste sous la neige. Chaque automobiliste doit suivre les instructions portées à la connaissance du public soit par des panneaux routiers mobiles situés à ces endroits précis, soit par voie d'affichage, par sonorisation, par radio ou tous moyens d'information, en cas de grosses chutes de neige.
- Le déneigement des parkings sera matérialisé par la pose d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, 24 heures avant le déneigement de la zone ainsi définie. Le stationnement des véhicules est déclaré gênant. Toutes infractions pour le non-respect de ces prescriptions seront constatées par procès-verbal et les véhicules trouvés en infraction seront verbalisés par les agents habilités conformément à la réglementation en vigueur.
- En période hivernale, du 15 novembre jusqu'au 30 avril de chaque année, suivant les conditions d'enneigement, le stationnement est déclaré gênant sur les secteurs suivants permettant de stocker la neige :

AGGLOMÉRATION DE MONTAGNY	
Rue du Clocher	Sur les emplacements matérialisés
Rue de la Scierie	Sur la partie gauche du parking matérialisé
Rue de la Combe de l'Adret	Le long du mur de soutènement ----- Sur le parking haut
Rue du Cerisier	Sur l'aire de retournement au SUD ----- À l'entrée du Chemin Rural dit « Ancien chemin de la Roche »
Rue de Saint-Germain	En amont du n° 180 ----- Sur la sur largeur communale au droit du n° 317
Rue de Notre Dame des Neiges	À l'entrée du Chemin Rural dit « du Basset »
Rue de Saint-Sébastien	Parcelle communale cadastrée 2092 section H surplombant le parking matérialisé ----- À l'intersection entre les Chemins Ruraux dit « de Montagny à Champ Ruel » et « de Notre Dame des Neiges »
LA ROCHE	
Rue des Vignes	A l'Ouest du parking matérialisé
LE PLAN	
Route du Plan	Dans le virage à l'EST ----- Au droit du bassin ----- À l'entrée du Chemin Rural dit « de l'Evey au Villard » Il est interdit de déposer de la neige sur la voie communale n° 12
Rue des Lucanes	Sur l'aire de retournement
LE VILLARD	
Ruelle Saint-Roch	Sur le parking non matérialisé à l'OUEST
Rue de l'Airelle	À l'extrémité EST de la rue
Rue de la Mine	À l'extrémité OUEST de la rue
Rue du Moulin	À l'entrée du Chemin Rural dit « du Villard à Moranche »
LA THUILE	
Rue Au Bourgeois	À l'entrée du Chemin Rural dit « du Bourgeois » ----- Sur les places de stationnement matérialisées
Rue de la Contamine	À l'intersection avec la rue des Jardins ----- Dans l'aire de retournement au SUD
Rue de la Chaux	À l'entrée du Chemin Rural dit « des Vignes »
Rue des Rosiers	À l'extrémité SUD de la rue

MONTAGNY CHEF-LIEU

ARTICLE 5 – Les limites de l’agglomération de MONTAGNY

Les limites de l’agglomération sont matérialisées par des panneaux réglementaires d’entrée et de sortie d’agglomération.

- Accès EST sur la Route Départementale n° 89, rue du Clocher,
- Accès OUEST, sur la Route Départementale n° 89, rue de la Scierie.

ARTICLE 6 – Limitation de vitesse

- La vitesse dans l’agglomération de MONTAGNY est limitée à 30 Km/h sauf contre-indication.
- Différents aménagements sont réalisés en vue de faire respecter la limitation de vitesse, sur différentes voies de circulation de l’agglomération de MONTAGNY,
- Les aménagements saisonniers sont installés chaque année à partir du 15 avril et retirés au 30 novembre afin de faciliter le déneigement des voies en période hivernale.
- Les aménagements sont matérialisés par la pose d’une signalisation conforme aux prescriptions de l’instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 – Les parkings

Réglementation générale des parkings :

- Le stationnement sur les parkings est limité à 07 jours sur le même emplacement ; au-delà, il sera considéré comme abusif.
- Le stationnement sur deux emplacements au moins est déclaré gênant.
- Les emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou handicapés porteur d’une carte G.I.C. - G.I.G. sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Réglementation générale des emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou handicapés porteur d’une carte G.I.C. - G.I.G. :

- Des panneaux de type B6d et M6h sont implantés au droit de ces emplacements et un marquage au sol est créé,
- Ces emplacements matérialisés sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou handicapés porteur d’une carte G.I.C. - G.I.G. Pour tous autres véhicules le stationnement est déclaré gênant.

Nomination des voies	Places de stationnement normalisées	Personnes à mobilité réduite (PMR)
Rue du Clocher	12 – dont 1 pour cycles	-
Rue de la Scierie	18	-
Rue de la Combe de l’Adret	10	-
Rue du Cerisier	12	-
Place de l’École	4	1

ARTICLE 8 – Route Départementale

Route Départementale n° 89 - Rue du Clocher puis Rue de la Scierie

En provenance du Hameau « La Roche » à l’accès EST jusqu’à la sortie OUEST de l’agglomération, en direction du Hameau « Les Chenêts »

Passage piéton	Vitesse
1	30km/h sur toute la traversée

Précision :

- La circulation des véhicules se fait sur deux voies distinctes et le dépassement de véhicule est interdit.
- Des arrêts de bus sont implantés :
 - À l’intersection des rues du Clocher et de la Combe de l’Adret,
 - Au droit de la mairie,

- Au droit du parking matérialisé rue de la Scierie.
- o Le stationnement et l'arrêt sont déclarés gênants pour tous véhicules qui ne sont pas des autocars ou des autobus. La signalisation mise en place est formée d'un marquage au sol et de l'implantation d'un panneau de type C6.
- o La règle de la priorité à droite s'applique aux intersections avec :
 - La rue du Marteret,
 - La rue de Saint-Sébastien,
 - La rue de Notre-Dame-des-Neiges.

ARTICLE 9 – Voies Communales

Voie Communale n° 16 – Rue du Marteret

Précision :

- o La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection avec la rue du Clocher.

Voie Communale n° 09 – Rue de la Combe de l'Adret

Précision :

- o La règle de la priorité à droite s'applique aux intersections avec les rues du Clocher, de Saint-Germain et du Cerisier.
- o L'arrêt et le stationnement sont déclarés gênants le long du mur de soutènement.
- o Le stationnement est déclaré gênant au droit des conteneurs d'ordures ménagères semi enterrés.
- o La circulation des véhicules se fait sur deux voies et le dépassement de véhicule est interdit.
- o Rue sans issue avec présence d'une aire de retournement.

Voie Communale – Rue du Cerisier

Précision :

- o La règle de la priorité à droite s'applique aux intersections avec les rues des Potagers et de la Combe de l'Adret.
- o La circulation des véhicules se fait sur deux voies et le dépassement de véhicule est interdit.
- o Rue sans issue avec présence d'une aire de retournement.

Voie Communale n° 09 – Rue des Potagers

Précision :

- o La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection avec la rue du Cerisier.

Voie Communale n° 09 – Rue de Saint-Germain

Précision :

- o La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection avec la rue de la Combe de l'Adret.

Voie Communale n° 08 – Rue Notre-Dame-des-Neiges

Précision :

- o La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection avec la rue de la Scierie.

Voie Communale n° 07 – Rue du Bassin

Précision :

- o Rue en sens unique dans le sens descendant.
- o Présence d'un « STOP » à l'intersection avec la rue de la Scierie.

Voie Communale n° 06 – Rue de Saint-Sébastien

Précision :

- o À l'OUEST, présence d'un « CÉDEZ LE PASSAGE » à l'intersection avec la rue de la Scierie.
- o À l'EST, la priorité à droite s'applique à l'intersection avec la rue du Clocher.
- o Une portion de la rue est en sens unique entre la place de l'École et le bassin ; un « SENS INTERDIT » est implanté au droit du bassin.
- o Un arrêté de circulation a été pris pour fermer cette rue durant les périodes scolaires

Place de l'École

Précision :

- o La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection avec la rue de Saint-Sébastien.

Voie Communale n° 06 – Rue des Pavés

Voie Communale n° 15 – Ruelle chez Phylothé

Voie Communale – Ruelle des Noyers

Précision :

- o Le stationnement des véhicules motorisés est interdit.

LE HAMEAU « LA ROCHE »

ARTICLE 10 : Les accès du Hameau « La Roche » :

Les limites sont matérialisées par des panneaux réglementaires d'entrée et de sortie.

- Accès EST sur la Route Départementale n° 89, en provenance de la Commune de BOZEL,
- Accès OUEST, sur la Route Départementale n° 89, en direction de l'agglomération de MONTAGNY Chef-Lieu.

ARTICLE 11 : Limitation de vitesse :

- La vitesse dans le Hameau « La Roche » est limitée à 30 Km/h.
- Différents aménagements sont réalisés en vue de faire respecter la limitation de vitesse, sur la voie principale de circulation du hameau.

ARTICLE 12 – Les parkings :

Réglementation générale des parkings :

- Le stationnement sur les parkings est limité à 07 jours sur le même emplacement ; au-delà, il sera considéré comme abusif.
- Le stationnement sur deux emplacements au moins est déclaré gênant.
- Les emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou handicapés porteur d'une carte G.I.C. - G.I.G. sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Réglementation générale des emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou handicapés porteur d'une carte G.I.C. - G.I.G. :

- Des panneaux de type B6d et M6h sont implantés au droit de ces emplacements et un marquage au sol est créé,
- Ces emplacements matérialisés sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou handicapés porteur d'une carte G.I.C. - G.I.G. Pour tous autres véhicules le stationnement est déclaré gênant.

<u>Nomination des voies</u>	<u>Places de stationnement normalisées</u>	<u>Personnes à mobilité réduite (PMR)</u>
<u>Rue de la Cascade</u>	<u>19</u>	<u>1</u>
<u>Rue des Vignes</u>	<u>19</u>	<u>1</u>

ARTICLE 13 – Route Départementale :

<u>Route Départementale n° 89 – Rue de la Cascade</u> <u>En provenance de la Commune de BOZEL, en direction du Chef-Lieu</u>	
<u>Passage piéton</u>	<u>Vitesse</u>
<u>1</u>	<u>30km/h sur toute la traversée</u>
<u>Précision :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> o La circulation des véhicules se fait sur deux voies distinctes et le dépassement de véhicule est interdit. o Un arrêt de bus est implanté sur la voie de circulation au droit du n°151 ; le stationnement et l'arrêt sont déclarés gênants pour tous véhicules qui ne sont pas des autocars ou des autobus. La signalisation mise en place est formée d'un marquage au sol et de l'implantation d'un panneau de type C6. 	

ARTICLE 14 – Voies Communales :

Voie Communale n° 13 – Rue des Vignes

Précision :

- Présence d'un « CÉDEZ LE PASSAGE » à l'intersection avec la rue de la Cascade.
- Rue sans issue avec présence d'une aire de retournement comportant 20 places de stationnement normalisées dont 1 place PMR.

Voie Communale – Chemin du Nantet

Voie Communale – Ruelle Saint-Bon

Voie Communale n° 12 – Rue Saint-Michel

Précision :

- Le stationnement des véhicules motorisés est interdit.

LE HAMEAU « LE PLAN »

ARTICLE 15 – Les accès du Hameau « Le Plan » :

Les limites sont matérialisées par des panneaux réglementaires d'entrée et de sortie.

- Accès unique à l'OUEST par la route du Plan.

ARTICLE 16 – Limitation de vitesse :

La vitesse dans le Hameau « Le Plan » est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 17 – Les parkings :

Réglementation générale des parkings :

- Le stationnement sur les parkings est limité à 07 jours sur le même emplacement ; au-delà, il sera considéré comme abusif.
- Le stationnement sur deux emplacements au moins est déclaré gênant.

Nomination des voies	Places de stationnement normalisées	Personnes à mobilité réduite (PMR)
Place de la Fromagerie	6	0

ARTICLE 18 – Voies Communales :

Voie Communale n° 17 – Route du Plan

Précision :

- Présence d'un « CÉDEZ LE PASSAGE » à l'intersection avec la RD 89, rue de la Cascade.
- deux arrêts de bus sont implantés sur la voie de circulation au droit du n° 99 ; le stationnement et l'arrêt sont déclarés gênants pour tous véhicules qui ne sont pas des autocars ou des autobus. La signalisation mise en place est formée d'un marquage au sol et de l'implantation d'un panneau de type C6.
- Rue sans issue.

Voie Communale n° 18 – Rue des Lucanes

Précision :

- Rue sans issue avec présence d'une aire de retournement.

Place de la Fromagerie

Précision :

- Un arrêt de bus est implanté au droit du bassin couvert.

LE HAMEAU « LE VILLARD »

ARTICLE 19 – Les accès du Hameau « Le Villard » :

Les limites sont matérialisées par des panneaux réglementaires d'entrée et de sortie.

- Accès unique à l'OUEST par la rue de l'Auge.
- Accès limité à 19 tonnes

ARTICLE 20 – Limitation de vitesse :

- La vitesse dans le Hameau « Le Villard » est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 21 – Les parkings :

Réglementation générale des parkings :

- Le stationnement sur les parkings est limité à 07 jours sur le même emplacement ; au-delà, il sera considéré comme abusif.
- Le stationnement sur deux emplacements au moins est déclaré gênant.

Nomination des voies	Places de stationnement normalisées	Personnes à mobilité réduite (PMR)
Rue de l'Auge	2	0
Rue de la Mine	2	0
Rue du Moulin + aire de randonnée	32	

ARTICLE 22 – Voies Communales :

Voie Communale n° 10 – Rue de l'Auge

Précision :

- Présence d'un « CÉDEZ LE PASSAGE » à l'intersection avec la RD 89.
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la voie de circulation.

Voie Communale n° 11/21 – Rue de la Mine

Précision :

- Rue sans issue.
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la voie de circulation.

Voie Communale n° 11/20 – Rue du Moulin

Précision :

- Rue sans issue.
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la voie de circulation.

Voie Communale n° 10 – Rue de l'Airelle

Précision :

- Rue sans issue.
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la voie de circulation.
- Présence d'un pont dont la limitation de tonnage est de 5 tonnes ; la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 5 tonnes est interdite.

Voie Communale n° 11 – Ruelle Saint-Roch

Précision :

- Rue sans issue avec présence d'une aire de retournement.
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant sur la voie de circulation.

Voie Communale – Ruelle de la Petite Lauze

Voie Communale – Ruelle du Cadran Solaire

Précision :

- Le stationnement des véhicules motorisés est interdit.

LE HAMEAU « LES CHENÊTS »

ARTICLE 23 – Les accès du Hameau « Les Chenêts » :

Les limites sont matérialisées par des panneaux réglementaires d'entrée et de sortie.

- Accès EST sur la Route Départementale n° 89, en provenance de l'agglomération de MONTAGNY Chef-Lieu,
- Accès OUEST, sur la Route Départementale n° 89, en direction du hameau « La Thuile ».

ARTICLE 24 – Limitation de vitesse :

La vitesse dans le Hameau « Les Chenêts » est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 25 – Les parkings :

Réglementation générale des parkings :

- Le stationnement sur les parkings est limité à 07 jours sur le même emplacement ; au-delà, il sera considéré comme abusif.
- Le stationnement sur deux emplacements au moins est déclaré gênant.

Nomination des voies	Places de stationnement normalisées	Personnes à mobilité réduite (PMR)
Rue des Chenêts	6	0

ARTICLE 26 – Route Départementale :

Route Départementale n° 89 – Rue des Chenêts

En provenance de l'agglomération de MONTAGNY Chef-Lieu, en direction du hameau « La Thuile »

Précision :

- La circulation des véhicules se fait sur deux voies et le dépassement de véhicule est interdit.
- Un arrêt de bus est implanté sur la voie de circulation ; le stationnement et l'arrêt sont déclarés gênants pour tous véhicules qui ne sont pas des autocars ou des autobus. La signalisation mise en place est formée d'un marquage au sol et de l'implantation d'un panneau de type C6.
- Présence d'un ralentisseur type « dos d'âne » implanté sur ladite rue.

ARTICLE 27 – Voie Communale :

Voie Communale n° 05 – Rue de la Maison Blanche

Précision :

- Rue sans issue.

LE HAMEAU « LA THUILE »

ARTICLE 28 – Les accès du Hameau « La Thuile » :

Les limites sont matérialisées par des panneaux réglementaires d'entrée et de sortie.

- Accès EST sur la Route Départementale n° 89, en provenance du Hameau « Les Chenêts »
- Accès OUEST, sur la Route Départementale n° 89, en direction des Communes de FEISSONS-SUR-SALINS et MOÛTIERS.

ARTICLE 29 – Limitation de vitesse :

La vitesse dans le Hameau « La Thuile » est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 30 – Les parkings :

Réglementation générale des parkings :

- Le stationnement sur les parkings est limité à 07 jours sur le même emplacement ; au-delà, il sera considéré comme abusif.
- Le stationnement sur deux emplacements au moins est déclaré gênant.

Nomination des voies	Places de stationnement normalisées	Personnes à mobilité réduite (PMR)
Rue Au Bourgeois	12	0
Rue de Pussy	6	0
Rue de l'Ortay	1	0
Rue de la Chaux	5	0

ARTICLE 31 – Route Départementale :

Route Départementale n° 89 – Rue Au Bourgeois puis Rue des Frasses En provenance du Hameau « Les Chenêts », en direction des Communes de FEISSONS-SUR-SALINS et MOÛTIERS	
Passage piéton	Vitesse
0	30 km/h sur toute la traversée
Précision : <ul style="list-style-type: none">○ La circulation des véhicules se fait sur deux voies et le dépassement de véhicule est interdit.○ Un arrêt de bus est implanté sur la voie de circulation au niveau de l'intersection avec la rue des Jardins ; le stationnement et l'arrêt sont déclarés gênants pour tous véhicules qui ne sont pas des autocars ou des autobus. La signalisation mise en place est formée d'un marquage au sol et de l'implantation d'un panneau de type C6.○ Présence d'un ralentisseur type « dos d'âne » implanté au droit du n°69.<ul style="list-style-type: none">- La règle de la priorité à droite s'applique avec les rues des Jardins, de Pussy, de l'Ortay et des Rosiers.	

ARTICLE 32 – Voies Communales :

Voie Communale n° 02 – Rue des Jardins
Précision : <ul style="list-style-type: none">○ La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection avec la rue Au Bourgeois au NORD et avec la rue des Contamines au SUD.○ Le stationnement est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la voie de circulation.
Voie Communale – Rue de la Contamine
Précision : <ul style="list-style-type: none">○ Rue sans issue avec présence d'une aire de retournement.○ Le stationnement est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la voie de circulation.○ La règle de la priorité à droite s'applique avec les rues Au Bourgeois et des Frasses.

Voie Communale n° 03 – Rue de la Chaux

Précision :

- La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection avec la rue Au Bourgeois.
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la voie de circulation.

Voie Communale n° 01 – Rue de Pussy

Précision :

- Le stationnement est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la voie de circulation.
- La règle de la priorité à droite s'applique avec les rues des Rosiers, de l'Ortay et de la Vieille Forge.

Voie Communale n° 04 – Rue des Rosiers

Précision :

- Rue sans issue au SUD.
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la voie de circulation.
- La règle de la priorité à droite s'applique avec les rues des Frasses et de Pussy.

Voie Communale n° 03 – Rue de l'Ortay

Précision :

- Rue sans issue au NORD.
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la voie de circulation.
- La règle de la priorité à droite s'applique avec les rues des Frasses, Au Bourgeois et de Pussy.

Voie Communale – Rue de la Vieille Forge

Précision :

- Le stationnement est interdit et déclaré gênant des deux côtés de la voie de circulation.
- La règle de la priorité à droite s'applique avec les rues de Pussy et de l'Ortay.

ARTICLE 33 - Les véhicules autorisés ou de services :

- Les véhicules des services de la Commune,
- Les véhicules de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale,
- Les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, de secours, de sécurité civile,
- Les véhicules du Conseil Départemental,
- Les véhicules relevant du ramassage des ordures ménagères et autres déchets,
- Les véhicules de gestion des énergies, des télécoms et de la communauté de communes VAL VANOISE,
- Les véhicules autorisés par la Commune.

ARTICLE 34

Sur la Commune de MONTAGNY, la circulation en ski, en snowboard, en luge et en raquette est interdite sur les routes ouvertes à la circulation aux véhicules ou aux piétons.

ARTICLE 35

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal.

Les véhicules en stationnement seront verbalisés ou/et enlevés :

- Dans le cadre du non-respect des prescriptions du présent arrêté,
- S'ils encombrant la chaussée et perturbent la circulation et le stationnement des usagers,
- Pour un motif d'insécurité.

ARTICLE 36

Le présent arrêté sera soumis au visa de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'ALBERTVILLE, sera publié et affiché en Mairie, ainsi que sur les moyens de communication de la collectivité.

ARTICLE 37

Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, le Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 38 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de SAVOIE sis à CHAMBERY, via Monsieur le Sous-préfet sis à ALBERTVILLE,
- Madame le Procureur de la République sis à ALBERTVILLE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de MOÛTIERS,
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de BOZEL,
- Monsieur le Représentant du Conseil Départemental du secteur.

Fait à MONTAGNY, le,

20 JUIL. 2023

Le Maire,

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le
Et de son envoi en Sous-préfecture le*

20 JUIL. 2023

20 JUIL. 2023

Roland DEAVET

